



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
16 mars 2007

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-septième réunion

Nairobi, 4-7 juin 2007

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Discussion sur toute proposition d'ajustement au Protocole de Montréal

Propositions d'ajustement au Protocole de Montréal

Note du secrétariat

En application du paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, le secrétariat distribue dans les annexes à la présente note six propositions d'ajustement au Protocole de Montréal soumises par les Etats fédérés de Micronésie; par la Mauritanie; par Maurice; par les Etats-Unis d'Amérique; conjointement par l'Argentine et le Brésil; et conjointement par l'Islande, la Norvège et la Suisse.

Le texte de chaque proposition est distribué tel qu'il a été reçu et n'a pas été revu par les services d'édition du secrétariat. La proposition des Etats fédérés de Micronésie est une version révisée de celle qui a été affichée antérieurement sur le site Internet du secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/8. Les propositions de la Mauritanie, des Etats fédérés de Micronésie et des Etats-Unis d'Amérique ainsi que la proposition conjointe de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse sont inchangées par rapport aux versions figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/8/Rev.1. La proposition de Maurice et la proposition conjointe de l'Argentine et du Brésil sont publiées pour la première fois dans le présent document.

Le présent document comprend donc dans ses annexes toutes les propositions d'ajustement au Protocole que le secrétariat a reçues à ce jour et remplace les documents UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/8 et UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/8/Rev.1.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/27/1.

Annexe I

Proposition des Etats fédérés de Micronésie

1. Les Etats fédérés de Micronésie proposent d'ajuster le Protocole de Montréal en vue d'accélérer le calendrier d'élimination des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées et d'autoriser à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux supérieurs ou qui sont employés aux fins d'utilisations essentielles.

ELIMINATION ACCELEREE DES HCFC POUR LES PARTIES VISEES A L'ARTICLE 5

2. Dans le cas des Parties visées à l'article 5, les mesures de réglementation relatives aux HCFC seront ajustées en vue :
 - ◆ De geler la production et la consommation de HCFC en [2016] à un niveau de référence correspondant soit aux niveaux de consommation de [2015], soit à [100 % + X %] des niveaux de consommation de [2006], si ces derniers sont inférieurs.
 - ◆ D'appliquer un calendrier de réduction par étapes :
 - Réduire la production et la consommation de [65 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2020].
 - Réduire la production et la consommation de [90 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2025].
 - Réduire la production et la consommation de [99,5 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2030], en autorisant une production et une consommation représentant [0,5 %] du niveau de référence pour l'entretien du matériel existant.
 - Réduire la production et la consommation de [100 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2040].
3. D'autoriser une production et une consommation supplémentaires représentant [15 %] du niveau de référence à chaque étape du calendrier de réduction pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.
4. D'autoriser de continuer à utiliser des HCFC lorsqu'ils présentent des avantages environnementaux supérieurs et d'accorder des dérogations pour utilisations essentielles, s'il y a lieu, avec possibilité de compensations par des destructions.

CONDITION D'ELIMINATION ACCELEREE DES HCFC POUR LES PARTIES VISEES A L'ARTICLE 5

5. Les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement pour les Parties visées à l'article 5 sont sujettes aux conditions suivantes :
 - a) Le Fonds multilatéral finance, sous forme de dons, tous les surcoûts des Parties visées à l'article 5 aux fins de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement.
 - b) Lors de la reconstitution future du Fonds multilatéral, il sera tenu compte des besoins des Parties visées à l'article 5 conformément à l'alinéa a).
 - c) Les solutions de remplacement, les produits de substitution et les techniques connexes nécessaires pour permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement devront être fournis rapidement aux Parties visées à l'article 5.
 - d) La fourniture de quantités suffisantes des HCFC requis pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 sera assurée jusqu'en [2040].

- e) Le respect par les Parties visées à l'article 5 des mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement dépendra de la mise en œuvre effective des conditions ci-dessus, qui pourra être améliorée encore par un renforcement des capacités en matière de respect et de mise en application.
 - f) Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 actuels de l'article 5 du Protocole de Montréal seront étendues aux mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement.
6. Les directives actuelles du Fonds multilatéral en vertu desquelles il n'est pas fourni de financement à toute installation contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qui a été créée après juillet 1995 ou à toute installation ou entreprise qui a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral pour le passage aux HCFC doivent être modifiées de manière à concorder avec les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement au sujet de l'élimination accélérée des HCFC.

ELIMINATION ACCELEREE POUR LES PARTIES NON VISEES A L'ARTICLE 5

7. Dans le cas des Parties non visées à l'article 5, les mesures de réglementation relatives aux HCFC seront ajustées en vue :

- D'accélérer le calendrier de réduction par étapes :
 - Réduire la production et la consommation de [90 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2010].
 - Réduire la production et la consommation de [99,5 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2015], en autorisant une production et une consommation représentant [0,5 %] du niveau de référence pour l'entretien du matériel existant.
 - Réduire la production et la consommation de [100 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2030].

8. Autoriser de continuer à utiliser des HCFC lorsqu'ils présentent des avantages environnementaux supérieurs et accorder des dérogations pour utilisations essentielles, s'il y a lieu, avec possibilités de compensation par des destructions.

**NOTE D'INFORMATION POUR L'AJUSTEMENT PROPOSE PAR LES
ETATS FEDERES DE MICRONESIE**

Résumé

1. L'ajustement au Protocole de Montréal proposé par les Etats fédérés de Micronésie accélérera l'élimination des HCFC, favorisera l'emploi de produits de substitution qui ménagent la couche d'ozone et le climat et stimulera l'innovation en vue de la mise au point d'équipements, de procédés et de produits chimiques présentant un meilleur rendement énergétique. Cela permettra à la couche d'ozone de se reconstituer plus rapidement et assurera de nouvelles réductions des émissions climatiques, ce qui, à son tour, aidera à retarder l'élévation des températures mondiales au-delà du point de basculement pour les changements climatiques abrupts non linéaires.
2. Le Protocole de Montréal est parvenu à éliminer progressivement la production de la plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone et constitue peut-être le traité international sur l'environnement le plus efficace. Les substances appauvrissant la couche d'ozone étant aussi de puissants gaz à effet de serre, le Protocole de Montréal a également contribué sensiblement à l'atténuation des changements climatiques.
3. D'ici 2010, le Protocole de Montréal réduira les émissions de gaz à effet de serre d'environ 11 Gt eqCO₂/an, soit 5 à 6 fois plus que les réductions des émissions fixées comme objectif pour 2012 par le Protocole de Kyoto. En conséquence, le Protocole de Montréal a, d'après les estimations, retardé les changements climatiques de 10 ans – ce qui signifie que, sans lui, les impacts des changements climatiques seraient de 10 ans plus avancés, selon une nouvelle étude de Guus J. M. Velders *et al.*, intitulée « *The Importance of the Montreal Protocol in Protecting Climate* », comptes rendus de l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis (mars 2007).
4. Ce retard a procuré aux pays les plus menacés par les changements climatiques, notamment aux Etats insulaires de faible altitude et aux Etats côtiers, une assurance temporaire contre l'élévation du niveau de la mer et d'autres impacts climatiques, en retardant l'élévation des températures mondiales au-delà du « point de basculement » pour les changements climatiques abrupts non linéaires, tels que la fonte rapide de la banquise du Greenland, qui pourrait finalement entraîner une élévation du niveau de la mer allant jusqu'à 7 mètres. On est de plus en plus préoccupé par le fait que, sans une action immédiate, ce point de basculement pourrait être atteint dans 10 ans seulement.
5. Velders *et al.* relèvent d'autres avantages que présenteraient, pour la protection du climat, des ajustements supplémentaires au Protocole de Montréal, notamment dans l'ajustement proposé pour accélérer l'élimination des HCFC grâce à un calendrier de réduction par étapes qui permettrait de réaliser des progrès immédiats, continus et tangibles.
6. L'ajustement proposé rend possible, jusqu'en 2015, une augmentation contrôlée des HCFC qui peuvent être indispensables du point de vue économique et suppose que les Parties non visées à l'article 5 fournissent une assistance financière aux Parties qui y sont visées par l'intermédiaire du Fonds multilatéral pour tous les surcoûts liés à l'élimination accélérée.
7. L'ajustement proposé accélérera en outre l'élimination des HCFC pour les Parties non visées à l'article 5, également par étapes.
8. L'ajustement proposé autorise à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux supérieurs ou qui sont employés aux fins d'utilisations essentielles. Les avantages environnementaux supérieurs, tels qu'un rendement énergétique plus élevé, peuvent être déterminés au moyen d'une analyse de performance climatique sur le cycle de vie. Cela stimulera l'innovation, notamment en matière de rendement énergétique, ce qui pourra abaisser sensiblement les coûts et réduire les émissions de gaz à effet de serre.

9. L'ajustement proposé pourrait donner lieu à des avantages climatiques égaux ou supérieurs à ceux procurés par les réductions initiales des émissions fixées comme objectif par le Protocole de Kyoto, en faisant de cet ajustement une des stratégies les plus rentables pour atténuer les changements climatiques et éviter une élévation catastrophique du niveau de la mer et d'autres impacts sur le climat, tout en protégeant la couche d'ozone.

Avantages d'une accélération de l'élimination des HCFC pour la couche d'ozone

10. La destruction de la couche d'ozone provoque des cataractes et des cancers cutanés, inhibe le système immunitaire humain, dégrade les écosystèmes et détériore la productivité agricole, entre autres impacts. Le Rapport d'évaluation scientifique PNUE/OMM pour 2006 a conclu qu'une élimination accélérée des HCFC réduirait le risque d'appauvrissement de la couche d'ozone à l'avenir.

Avantages climatiques d'une accélération de l'élimination des HCFC

11. Velders *et al.* montrent que le renforcement du Protocole de Montréal réduira non seulement le risque d'appauvrissement de la couche d'ozone à l'avenir, mais aussi les émissions climatiques et retardera encore les impacts climatiques, notamment l'élévation du niveau de la mer. Ils estiment dans leur étude qu'une élimination accélérée des HCFC et d'autres mesures pourraient éviter l'émission de 1,2 Gt eqCO₂/an d'ici 2015.
12. Les avantages climatiques globaux dépendront de la question de savoir jusqu'à quel point les mesures favoriseront l'innovation technologique, notamment l'emploi de produits de substitution à bas potentiel de réchauffement, la promotion et l'amélioration du rendement énergétique, la réduction de la charge de réfrigérant nécessaire et la réduction du taux de fuite dans les équipements. Selon Velders *et al.*, dans le cadre des mesures d'élimination passées, environ 80 % des substances appauvrissant la couche d'ozone ont été remplacées par des produits chimiques non fluorocarbonés n'appauvrissant pas la couche d'ozone, grâce notamment à des produits chimiques de substitution sans fluorocarbones et des produits de remplacement (par exemple, déodorants à bille au lieu de déodorants en vaporisateur), à des modifications des procédés de fabrication et à la conservation.
13. L'accélération de l'élimination des HCFC réduira les effets néfastes sur le climat dus aux HCFC ainsi qu'aux émissions de tétrachlorure de carbone et à celles de HFC-23, un « super gaz à effet de serre » qui est un sous-produit obtenu lors de la fabrication de HCFC-22.

Avantages climatiques que l'on obtiendrait en autorisant à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux supérieurs ou qui sont employés aux fins d'utilisations essentielles

14. Pour faire en sorte que de nouvelles réductions des substances appauvrissant la couche d'ozone atténuent les changements climatiques au lieu de les aggraver, l'ajustement proposé autorise à continuer d'utiliser des HCFC dans des applications ne donnant lieu pratiquement à aucune émission et procurant un avantage environnemental supérieur avéré. Cela aidera à coordonner la protection de la couche d'ozone et du climat et garantira que les efforts déployés pour tenter de résoudre un problème environnemental mondial n'aggravent pas un autre problème mondial, ainsi qu'à concrétiser les possibilités qu'offre un traité de contribuer à résoudre le problème de l'autre. Cela stimulera en outre l'innovation technologique et encouragera la concurrence dans la mise au point de produits de substitution et de technologies présentant des avantages supérieurs pour l'environnement.
15. Il est possible de déterminer les avantages supérieurs grâce à une analyse de la performance climatique sur le cycle de vie, qui mesure les impacts directs du potentiel de réchauffement global et du potentiel d'appauvrissement de l'ozone d'un produit chimique (ou d'un produit de substitution), ainsi que les impacts indirects des émissions de sous-produits, y compris les émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'énergie.

16. La poursuite de l'utilisation de HCFC en vertu de cette disposition pourra faire l'objet d'un examen périodique par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en sorte que les HCFC ne continueront à être utilisés que jusqu'à ce que des produits de substitution supérieurs soient mis au point, en supposant que l'on continue à employer les équipements existants pendant toute leur durée de vie.
17. On pourra assurer une protection supplémentaire de la couche d'ozone et du climat en exigeant la récupération et la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone qui sont en réserve et qui seraient autrement émises dans l'atmosphère, en quantités pondérées selon le potentiel d'appauvrissement de l'ozone égales ou supérieures à la quantité de HCFC autorisée.
18. Traditionnellement, les mesures d'élimination adoptées en vertu du Protocole de Montréal ont autorisé des dérogations pour utilisations essentielles ou critiques de substances appauvrissant la couche d'ozone en vue de répondre à des besoins économiques, sanitaires, sécuritaires et environnementaux, comme le prévoit l'ajustement proposé.

Garantie de la faisabilité technique et économique

19. Une élimination accélérée des HCFC est techniquement et économiquement faisable. Il existe des produits de substitution pour toutes les applications des HCFC sauf celles qui sont très spécialisées. Le Groupe de l'évaluation technique et économique pourrait présenter, le cas échéant, une analyse plus poussée avant la réunion de septembre.

Subordination de l'élimination accélérée au financement intégral de tous les surcoûts

20. L'ajustement proposé est subordonné à la reconstitution du Fonds multilatéral aux niveaux appropriés en vue de la fourniture d'une assistance financière pour financer, au moyen de dons, l'intégralité des surcoûts d'une élimination accélérée des HCFC pour les Parties visées à l'article 5.
21. Sans l'élimination accélérée prévue dans l'ajustement proposé, il n'y a aucune obligation de financer des mesures de réglementation quelconques; toutefois, l'adoption à la fois d'ajustements et de décisions pourra garantir que des fonds seront disponibles lors de la prochaine reconstitution aux fins d'une élimination accélérée des HCFC.

Conclusions

22. L'examen de l'ajustement proposé à la réunion marquant le vingtième anniversaire du Protocole de Montréal en septembre 2007 permettra de débattre de manière approfondie et très complète d'un des défis les plus importants auxquels sont confrontés la couche d'ozone et le climat aujourd'hui et aux Parties de demander au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer plus avant les incidences technologiques et économiques d'une élimination accélérée dans le cadre de l'étude prévue pour la prochaine reconstitution du Fonds multilatéral.

Annexe II

Proposition de la Mauritanie

PROPOSITION D'AJUSTEMENT DU PROTOCOLE DE MONTREAL.

1. La République Islamique de Mauritanie propose d'ajuster le Protocole de Montréal pour accélérer le délai d'élimination du HCFC dans les parties et les non parties de l'article 5 et aussi pour permettre la continuation de l'usage d'HCFC qui offrent des bénéfices de l'environnement plus supérieurs et qui sont essentiels.

ACCELERATION DE L'ELIMINATION D'HCFC DANS LES PARTIES DE L'ARTICLE 2.

2. pour les Parties de l'article 5, les mesures de contrôle de HCFC seront ajustées au niveau suivant :
 - Bloquer la production de la consommation d'HCFC à l'an [2016] au niveau de base de consommation à l'an [2015] ou bien [100% + X %] de niveau de base de consommation à l'an [2006], n'importe quel niveau de base est le plus bas.
 - Exécuter le délai de step-wise réduction "Pas Intelligent" :
 - Réduire la production et la consommation par 65%) de niveau de base à l'an [2020].
 - Réduire la production et la consommation par (90%) de niveau de base à l'an [2025].
 - Réduire la production et la consommation par (99,5%) de niveau de base à l'an [2030], permettant la production et la consommation de (0,5%) de niveau de base pour maintenir l'équilibre existant.
 - Réduire la production et la consommation par (100%) de niveau de base à l'an [2040].
3. Permettre la production et la consommation de (15%) de plus de niveau de base pour les parties de l'article 5 dans toutes les étapes de délais de réduction pour que les parties de l'article 5 puissent répondre aux besoins domestiques.
4. Permettre la continuation d'utilisation des HCFC lorsqu'ils ont des bénéfices significatifs sur l'environnement comme l'efficacité au niveau d'énergie et lorsque les substances sont utilisées au lieu des HCFC contrôlés par le Protocole de Kyoto à condition de détruire l'équivalent à (ou bien Xo/o) la quantité de niveau de base des substances qui appauvrissent l'ozone.
5. Fourniture des exemptions pour l'usage essentiel lorsque c'est approprié.

LES CONDITIONS DE L'ELIMINATION ACCELEREE DU HCFC POUR LES PARTIES DE L'ARTICLE 5

6. Les mesures de contrôle de cette réforme pour les parties de l'article 5 conditionnées comme suit :
 - a) Le Fonds Multilatéral doit répondre, à base de subvention, à toute autre augmentation du Fonds pour les parties de l'article 5 pour qu'ils puissent se conformer aux mesures de contrôle de cet ajustement.
 - b) Tout futur approvisionnement du Fonds Multilatéral doit considérer les besoins des parties de l'article 5 selon le paragraphe (a).
 - c) Les alternatives, substitutions, et toutes les technologies nécessaires relatives qui permettent la conformité avec les mesures de contrôle de cet ajustement doivent être promptement fournies aux Parties de l'article 5.
 - d) Les approvisionnements adéquats des HCFC nécessaires pour les besoins domestiques essentiels des Parties de l'article 5 doivent être assurés jusqu'en[2040].
 - e) La conformité des parties de l'article 5 avec les mesures du contrôle de cet ajustement dépendra de la mise en œuvre effective de conditions mentionnées auparavant. Ce qui va être mis en valeur par le renforcement des capacités au niveau de la conformité et de la mise en application.
 - f) Les Paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 5 du Protocole de Montréal doivent comprendre les mesures du contrôle de cet ajustement.
7. les présentes directives du Fonds Multilatéral adressant le non financement des établissements des substances qui appauvrissent la couche d'ozone crée après Juillet 1995 ou bien pour tout établissement ou entreprise qui a reçu une assistance du Fonds Multilatéral pour transiter au HCFC doit être modifié pour qu'il soit consistant avec les mesures de contrôle de cet ajustement concernant l'accélération de l'élimination des HCFC.

L'ELIMINATION ACCELEREE POUR LES NON-PARTIES DE L'ARTICLE 5

8. pour les Non-Parties de l'article 5, les mesures de contrôle des HCFC seront ajustées comme suit :
 - Accélérer le délai de réduction du step-wise.
 - Réduire la production et la consommation par (90%) de niveau de base en l'an [2010].

-
- Réduire la production et la consommation de (99,5%) de niveau de base en l'an [2015] permettant la production et la consommation de (0,5%) de niveau de base pour maintenir l'équipement existant.
 - Réduire la production et la consommation par (100%) de niveau de base à l'an [2030].
9. Permettre la continuation d'usage des HCFCs lorsqu'ils fournissent lorsqu'ils fournissent des bénéfices significatifs sur l'environnement comme l'efficacité et le niveau de l'énergie et lorsque les substances sont utilisées au lieu des HCF contrôlés par le Protocole de Kyoto à condition de détruire l'équivalent à (ou bien X%) à la quantité de niveau de base des substances qui appauvrissent l'ozone.
10. Permettre des exemptions pour l'usage essentiel lorsqu'il est approprié.

Annexe III

Proposition de Maurice

Protocole de Montréal : décision sur les propositions d'ajustement

Rappelant l'esprit général de coopération qui a présidé jusqu'ici à la protection de la fragile couche d'ozone stratosphérique,

Consciente que les mesures destinées à préserver la couche d'ozone permettent aussi de réduire sensiblement les émissions climatiques,

Notant la conclusion du *Rapport d'évaluation scientifique de 2006* selon laquelle des gains sensibles peuvent être obtenus dans l'atténuation de l'appauvrissement de la couche d'ozone en accélérant la réduction et l'élimination des HCFC,

Constatant que les Parties visées à l'article 5 continuent d'augmenter leur consommation de HCFC, que de nouvelles augmentations de la consommation de HCFC sont susceptibles de retarder la reconstitution de la couche d'ozone, que les appareils utilisant des HCFC ont une durée de vie allant jusqu'à 40 ans et que les émissions de HCFC-22 et de son sous-produit, le HFC-23, contribuent aux changements climatiques,

Reconnaissant qu'un accroissement du nombre des installations de récupération, de recyclage et de destruction des HCFC permettrait de régénérer une grande quantité de ces substances,

Constatant les difficultés et les contraintes rencontrées dans l'obtention durable et à un coût raisonnable de solutions de remplacement écologiques aux HCFC et dans l'accès à la technologie et à l'aide financière pour faciliter la transition dans les Parties visées à l'article 5,

Prenant acte de l'engagement solennel des Parties non visées à l'article 5 de financer les surcoûts liés à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone,

Ayant à l'esprit qu'il n'existe actuellement aucune disposition relative à l'aide financière en faveur des Parties visées à l'article 5 pour l'accélération de l'élimination des HCFC et considérant les conclusions préliminaires de l'étude sur les difficultés liées à la fourniture d'une assistance technique et financière aux Parties visées à l'article 5 pour leur transition vers l'élimination des HCFC,

Sachant que le *Rapport spécial sur la protection de la couche d'ozone et du système climatique mondial*, publié conjointement par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat met en garde contre le fait que les mesures de réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone prises au titre du Protocole de Montréal sont une des causes de l'utilisation accrue de HFC, qui sont des gaz à effet de serre très puissants,

Désireuse de faire en sorte que les mesures prises pour protéger la couche d'ozone n'aggravent pas les changements climatiques mondiaux,

Notant qu'une action rapide des Parties sera profitable à la fois à la couche d'ozone et au climat et que la présente proposition garantira un examen complet et approfondi des défis posés au Protocole de Montréal et offrira la possibilité d'agir à la dix-neuvième réunion des Parties, en septembre 2007,

La dix-neuvième Réunion des Parties décide :

1. D'ajuster le Protocole de Montréal, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 2, en vue d'accélérer l'élimination des HCFC dans les Parties visées à l'article 5 et les Parties qui n'y sont pas visées et d'autoriser à continuer d'utiliser les HCFC qui procurent des avantages environnementaux importants, ainsi que leurs utilisations essentielles.
2. Que pour les Parties visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC seront ajustées en vue de geler la production et la consommation de HCFC en 2016 au niveau de référence de [moyenne pour les trois années 2010 à 2012], et d'appliquer un calendrier de réduction par étapes en ajustant les mesures de réglementation des substances du Groupe I de l'Annexe C de la manière suivante :
 - a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excèdent pas [35 %] des niveaux de référence respectifs;

b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excèdent pas [10 %] des niveaux de référence respectifs;

c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation [et de production] annuelle(s) de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excèdent pas annuellement [0,5 %] de ses niveaux de référence respectifs. Les niveaux de production et de consommation autorisés par le présent alinéa sont réservés à l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation existant au 1er janvier 2030.

3. D'autoriser une production et une consommation supplémentaires représentant [15 %] du niveau de référence à chaque étape du calendrier de réduction jusqu'à la date d'élimination, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.

4. D'autoriser à continuer d'employer des HCFC pour certaines utilisations présentant des avantages environnementaux importants, sous réserve de la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone qui existent, lorsque :

a) Ces utilisations procureraient un avantage environnemental important, compte tenu de facteurs comprenant des avantages climatiques, un rendement énergétique amélioré, une diminution de la demande de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Kyoto et une réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone;

b) Une quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone de [200 %] supérieure, après pondération selon le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, à la quantité faisant l'objet de la dérogation est détruite.

5. D'autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il conviendra.

6. Que les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement pour les Parties visées à l'article 5 sont sujettes aux conditions suivantes :

a) Le Fonds multilatéral finance, sous forme de dons, tous les coûts d'élimination ou les surcoûts des Parties visées à l'article 5 afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement;

b) Lors de la reconstitution future du Fonds multilatéral, il sera tenu compte des besoins particuliers des Parties visées à l'article 5, notamment des pays les moins avancés, conformément à l'alinéa a);

c) Les solutions de remplacement, les produits de substitution et les techniques connexes nécessaires pour permettre de respecter les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement sont fournis rapidement aux Parties visées à l'article 5;

d) La fourniture de quantités suffisantes des HCFC requis pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 sera assurée jusqu'en [2040];

e) Le respect par les Parties visées à l'article 5 des mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement dépendra de la mise en œuvre effective des conditions ci-dessus;

f) Les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 actuels de l'article 5 du Protocole de Montréal seront étendues aux mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement.

7. Que les directives actuelles du Fonds multilatéral, dans la mesure où elles prévoient qu'il n'est pas fourni de financement à toute installation contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone qui a été établie après juillet 1995 ou à toute installation ou entreprise qui a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral pour le passage aux HCFC, doivent être modifiées de manière à concorder avec les mesures de réglementation prévues dans le présent ajustement pour accélérer l'élimination des HCFC.

8. Que, pour les Parties non visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC prévues à l'article 2F seront ajustées comme suit en vue d'accélérer le calendrier de réduction par étapes :

a) Réduire la production et la consommation de [90 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2010];

- b) Réduire la production et la consommation de [99,5 %] par rapport au niveau de référence d'ici [2015], en autorisant une production et une consommation représentant [0,5 %] du niveau de référence pour l'entretien du matériel existant.
9. D'autoriser à continuer d'employer des HCFC pour certaines utilisations présentant des avantages environnementaux importants, sous réserve de la destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone qui existent, lorsque :
- a) Ces utilisations procureraient un avantage environnemental important, compte tenu de facteurs comprenant des avantages climatiques, un rendement énergétique amélioré, une diminution de la demande de substances réglementées dans le cadre du Protocole de Kyoto et une réduction des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- b) Une quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone de [200 %] supérieure, après pondération selon le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, à la quantité faisant l'objet de la dérogation est détruite.
10. D'autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il conviendra.

Annexe IV

Proposition des Etats-Unis d’Amérique

Proposition d’ajustement des Etats-Unis d’Amérique en vue d’accélérer l’élimination des HCFC

Objectif

Hâter la reconstitution de la couche d’ozone en accélérant l’élimination des HCFC.

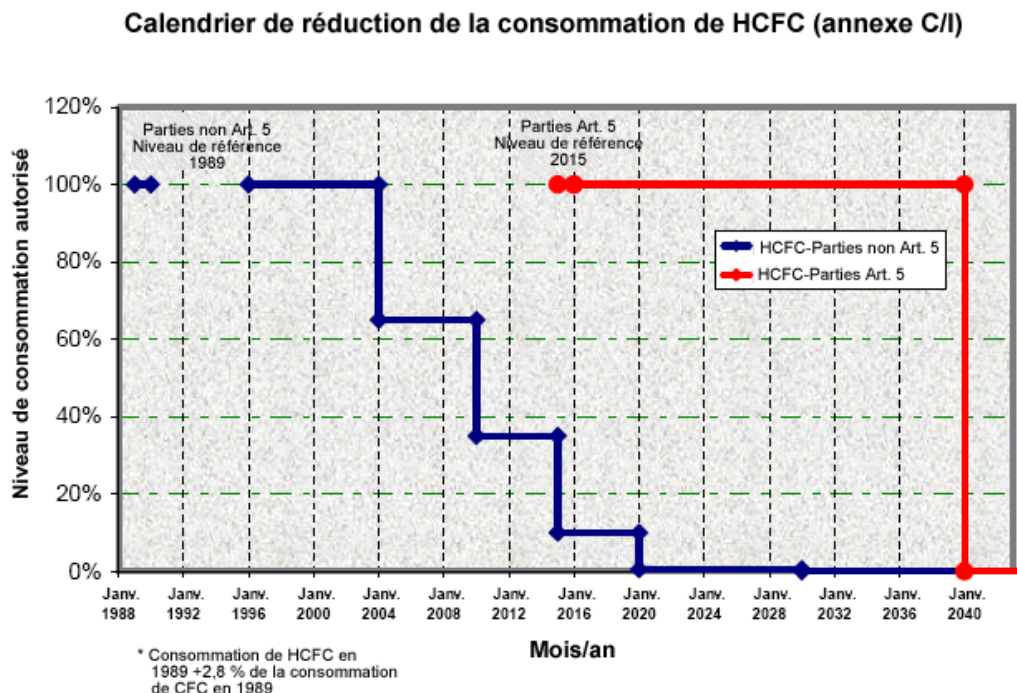
Rappel

Le Protocole de Montréal a déjà permis de progresser énormément dans l’élimination de la consommation de substances appauvrissant la couche d’ozone. Les Etats-Unis consommaient annuellement plus de 2 millions de livres de substances appauvrissant la couche d’ozone au moment où le Protocole de Montréal a été signé en 1987. Nous avons mis fin jusqu’ici à la production et à l’importation de plus 1,8 million de livre de produits chimiques appauvrissant la couche d’ozone par an, soit une réduction de 90 %.

Une accélération de l’élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) offre la possibilité de hâter la reconstitution de la couche d’ozone ainsi que des avantages climatiques potentiels. Dans le cadre du Protocole, les Parties sont convenues de restreindre la consommation de HCFC et d’y mettre fin progressivement en vue de parvenir à une élimination complète en 2030 dans le cas des Parties non visées au paragraphe 1 de l’article 5 et en 2040 dans celui des Parties qui y sont visées. Pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l’article 5, l’élimination s’effectue par étapes jusqu’à la date finale (voir la figure 1 pour le calendrier actuel de réduction de la consommation de HCFC).

Les HCFC sont utilisés principalement dans les appareils de climatisation et de réfrigération. Le Groupe de l’évaluation technique et économique estime qu’environ 75 % de l’ensemble des HCFC utilisés le sont dans les secteurs de la climatisation et de la réfrigération surtout sous la forme de HCFC-22. Les HCFC sont aussi utilisés comme agents gonflants pour mousses, comme solvants et comme produits extincteurs. Des solutions de remplacement techniquement applicables sont désormais disponibles sur le marché pour la plupart des applications des HCFC.

Figure 1 – Calendrier actuel de réduction de la consommation dans le cadre du Protocole de Montréal (PNUE, Handbook for the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, 2006)



Ajustement proposé en vue d'accélérer l'élimination des HCFC

Une accélération du calendrier actuel d'élimination des HCFC offre la possibilité de hâter la reconstitution de la couche d'ozone et d'abaisser les risques pour la santé humaine. Il importe aussi de tenir compte des incidences positives et négatives de cette proposition en ce qui concerne les changements climatiques. Lors de l'examen des éléments de cette proposition par les Parties, nous devrions analyser et prendre en considération non seulement les bienfaits pour la couche d'ozone stratosphérique, mais aussi les impacts possibles sur le système climatique.

Les éléments proposés d'un ajustement pour l'élimination des HCFC qui sont indiqués ci-après ne s'excluent pas mutuellement. Les Parties pourraient retenir de multiples moyens d'accélérer l'élimination des HCFC et peuvent mettre en œuvre tous les éléments simultanément. Les réductions estimatives des émissions par rapport au calendrier actuel sont comparées ci-après dans le tableau 1 pour les divers éléments proposés. Chaque option contribuera à une reconstitution plus rapide de la couche d'ozone et pourra en outre se révéler bénéfique pour le système climatique une fois que les gains énergétiques auront été calculés.

Tableau 1 – Éléments proposés pour l'élimination accélérée des HCFC

Élément	Proposition	% de réduction des émissions par rapport au statu quo	Réduction du tonnage (tonnes ODP)
1	Ajout d'étapes de réduction intermédiaires pour les Parties visées à l'article 5.1 - 2020 = réduction de 65 % - 2025 = réduction de 90 %	41 %	472 000
2	Fixation d'une date de référence plus rapprochée pour les pays en développement - 2010 au lieu de 2015	28 %	319 000
3	Fixation d'une date d'élimination plus rapprochée pour les pays développés et les pays en développement (avancée de 10 ans dans les deux cas) - 2020 au lieu de 2030 pour les Parties non visées à l'article 5.1 - 2030 au lieu de 2040 pour les Parties visées à l'article 5.1	25 %	290 000
4	Élimination des HCFC par ordre de nocivité décroissante, en les répartissant en deux groupes et en prévoyant des réductions plus rapides pour les plus nocifs *	25 %	290 000

* L'adoption d'une démarche consistant à réduire plus rapidement l'utilisation des HCFC qui sont les plus dommageables pour la couche d'ozone et les plus couramment employés est appelée « approche par ordre de nocivité décroissante » et constitue un moyen efficace par rapport à son coût d'obtenir à court terme des résultats bénéfiques pour la couche d'ozone. Les réductions estimatives des émissions grâce à l'approche « par ordre de nocivité décroissante » correspondent à des calculs très préliminaires supposant que le HCFC-141b, le HCFC-22 et le HCFC-142b sont regroupés et font l'objet de réductions plus rapides dans le cadre de leur élimination.

Texte juridique - Ajustements

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. A la fin du paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée :
 Chacune des Parties veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas annuellement 25 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article [au prorata du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone];
2. A la fin du paragraphe 4, la phrase suivante est ajoutée :
 Chacune des Parties veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas annuellement 5 % de la somme visée au paragraphe 1 du présent article [au prorata du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone];
3. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
 Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro;
4. Le paragraphe 6 est supprimé. En conséquence, l'actuel paragraphe 7 est renuméroté « 6 » et l'actuel paragraphe 8 est renuméroté « 7 ».

Article 5 (8 ter) : Situation particulière des pays en développement, hydrochlorofluorocarbones

1. A l'alinéa a) du paragraphe 8 *ter*, « 2016 » est remplacé dans les deux phrases par « 2011 » et « 2015 » est remplacé dans les deux phrases par « 2010 ».
2. Les alinéas ci-après sont insérés au paragraphe 8 *ter* entre les actuels alinéas a) et b) :
 - b) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 35 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010. Chaque Partie veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation annuelle de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas 25 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010;
 - c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 10 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010. Chaque Partie veille aussi à ce que son niveau calculé de consommation annuelle de HCFC-141b, de HCFC-22 ou de HCFC-142b pendant les mêmes périodes n'excède pas 5 % de son niveau calculé de consommation de ces substances en 2010;
 En conséquence, l'actuel alinéa b) devient l'alinéa d), l'actuel alinéa c) devient l'alinéa e) et l'actuel alinéa d) devient l'alinéa f).
3. Dans l'actuel alinéa b) du paragraphe 8 *ter*, « 2040 » est remplacé par « 2030 ».

Annexe V

Proposition de l'Argentine et du Brésil

Rappel

Les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) sont à la fois des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des gaz à effet de serre. Ils sont classés dans la catégorie des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal. Leur utilisation doit par conséquent en être réglementée et, à terme, éliminée. Conformément au calendrier de réglementation prévu par le Protocole de Montréal pour les Parties visées à l'article 5, la production et la consommation de HCFC seront gelées, à compter du 1er janvier 2016, à leur niveau de 2015 et devront avoir été complètement éliminés d'ici 2040.

Le Protocole de Montréal a permis de faire d'importants progrès dans la voie d'une élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tout en contribuant de manière non négligeable à faire face aux changements climatiques. Outre leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, les HCFC ont également un impact important sur le réchauffement de la planète du fait de leur potentiel de réchauffement global (PRG) relativement élevé.

L'Argentine et le Brésil sont conscients que pour infléchir les taux de croissance actuels afin de les ramener à zéro en 2016, pour passer ensuite à une réduction par étapes, il faut s'attaquer dès maintenant aux utilisations de ces substances. Cela signifie que les mesures visant à contrôler et réduire la consommation de HCFC pour assurer le respect du gel en 2016 devront être mises en place bien avant cette date. Pour mettre en place ces mesures, il faudra relever un certain nombre de défis et surmonter certains obstacles, et notamment, d'une part, veiller à ce que des produits de remplacement des HCFC respectueux de l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité soient disponibles en permanence et, d'autre part, veiller à ce que la technologie correspondante soit accessible et assurer un financement pour faciliter la transition sans imposer un fardeau inopportun à la santé économique des pays, des consommateurs et des industries.

L'ajustement proposé par l'Argentine et le Brésil vise à faire en sorte que le Protocole de Montréal puisse continuer d'apporter son soutien à la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour protéger cette dernière, et de surcroît à contribuer en outre à éviter de dangereux changements climatiques.

L'ajustement proposé contribuera à réduire le risque d'un futur appauvrissement de la couche d'ozone, à l'origine de nombreux maux (cataractes et cancers de la peau, affaiblissement du système immunitaire, dégradation des écosystèmes, baisse de la productivité agricole). Les populations vivant dans les pays de l'hémisphère sud sont particulièrement exposées aux effets néfastes de l'appauvrissement de la couche d'ozone, puisque le « trou dans la couche d'ozone » détecté pour la première fois vers le milieu des années 80, se situe au dessus de l'Antarctique. Depuis lors, ce trou s'est agrandi et, en août dernier, les scientifiques ont annoncé que la reconstitution de la couche d'ozone serait retardée jusqu'à la fin du XXI^e siècle, en partie du fait de l'augmentation prévue des émissions de HCFC.

L'ajustement proposé pourrait également contribuer de manière non négligeable aux efforts entrepris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette contribution dépendra de la manière dont l'élimination sera structurée et de son aptitude à stimuler l'innovation pour trouver de nouveaux produits, procédés et solutions de remplacement, y compris des solutions de remplacement non chimiques, ainsi que des activités de conservation.

La gestion des HCFC est cruciale et devra se faire le plus tôt possible, avec le soutien, dans les Parties visées à l'article 5, d'une assistance technique et financière adéquate du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

Pour aller de l'avant, l'Argentine et le Brésil proposent d'ajuster les mesures de réglementation des HCFC prévues au titre du Protocole de Montréal pour accélérer l'élimination de ces substances dans les Parties non visées à l'article 5 comme dans les Parties qui y sont visées. Dans le cas de ces dernières, l'élimination est subordonnée à l'approbation d'un financement suffisant par le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Par conséquent, une modification des critères ouvrant droit à financement, pour permettre la prise en charge des surcoûts liés à la « double transition » aux technologies sans HCFC est également proposée.

DECISION PROPOSEE

Constatant que les mesures prises au titre du Protocole de Montréal ont contribué à éviter de dangereux changements climatiques en éliminant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone actives, qui sont également des gaz à effet de serre,

Notant avec préoccupation que certains produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont aussi d'importants gaz à effet de serre,

Tenant compte du fait que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le Groupe de l'évaluation technique et économique ont mis en évidence le fait que les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) possèdent un fort potentiel de réchauffement global,

Considérant que, selon le Groupe de l'évaluation scientifique, les HCFC sont l'un des meilleurs groupes cibles à éliminer pour favoriser la reconstitution de la couche d'ozone,

La dix-neuvième Réunion des Parties *décide* :

1. D'adopter, conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, les ajustements et réductions ci-après de la production et de la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C du Protocole :

Elimination accélérée des HCFC dans les Parties visées à l'article 5

2. Pour les Parties visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC seront ajustées de la manière suivante :

- Gel de la production et de la consommation de HCFC en [2012] au niveau de référence de la consommation de [2010].
- Mise en place d'un calendrier de réduction par étapes pour chacun des HCFC, ainsi conçu :
 - D'ici [2015], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [20 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-123 et HCFC-124 de [10 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2020], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [40 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [20 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2025], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [65 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [30 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2030], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-22, HCFC-141b et HCFC-142b de [100 %] par rapport au niveau de référence
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [40 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2035], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [95 %] par rapport au niveau de référence
 - D'ici [2040], réduire la production et la consommation comme suit :
 - HCFC-21, HCFC-123, HCFC-124 et HCFC-225 de [100 %] par rapport au niveau de référence

- D'ici [2009], réduire la production et la consommation de tous les autres HCFC de [100 %].
3. Autoriser une production et une consommation additionnelles de [15 %] par rapport au niveau de référence, à chaque étape du calendrier de réduction, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.
 4. Continuer d'autoriser les utilisations de HCFC qui sont recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en fonction des critères que le Groupe établit et recommande aux Parties pour approbation, s'il en résulte d'importants bienfaits pour l'environnement comme par exemple un gain d'efficacité énergétique, et si la substance est utilisée à la place de HFC réglementés par le Protocole de Kyoto.
 5. Autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il convient.

Conditions d'une élimination accélérée des HCFC dans les Parties visées à l'article 5

6. Pour mettre en œuvre le calendrier de réglementation présenté au paragraphe 2 de la présente décision, les conditions suivantes seront respectées :
 - a) Le Fonds multilatéral prendra en charge, à titre de dons, tous les surcoûts des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour leur permettre de se conformer aux mesures de réglementation ajustées applicables aux HCFC. Tous les projets concernant les HCFC ouvriront droit à financement, quel qu'en soit le rapport coût-efficacité;
 - b) Le Comité exécutif du Fonds multilatéral devrait élaborer et appliquer des critères spécifiques pour les projets relatifs aux HCFC, qui lui permettront de choisir les projets à financer en premier et de veiller à ce que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 puissent s'acquitter de leurs obligations s'agissant des mesures de réglementation applicables aux HCFC;
 - c) La reconstitution future du Fonds multilatéral devrait tenir compte de la nécessité de fournir une assistance financière et technique nouvelle et additionnelle adéquate pour permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer aux mesures de réglementation ajustées convenues concernant les HCFC;
 - d) Les solutions de remplacement, produits de substitution et technologies connexes nécessaires pour assurer le respect des mesures de réglementation ajustées convenues concernant les HCFC doivent être fournis au plus vite aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dans des conditions équitables et les plus favorables, conformément à l'article 10A du Protocole;
 - e) Le Comité exécutif devrait envisager les moyens de faciliter et promouvoir l'échange d'informations sur les solutions de remplacement des HCFC entre les Parties qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 5, et depuis les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 vers celles qui y sont visées;
 - f) Les décisions prises par le Fonds multilatéral, s'agissant des conditions ouvrant droit à financement, doivent être revues afin que tout projet de conversion d'usines de fabrication de HCFC établies après juillet 1995 puisse donner droit à financement. Les critères ouvrant droit à financement seront également revus pour toute entreprise qui a bénéficié d'une assistance du Fonds multilatéral dans le passé pour être convertie aux HCFC;
 - g) Les Parties visées à l'article 5 appliqueront le calendrier prévu au paragraphe 2 de la présente décision dans la mesure où des ressources du Fonds multilatéral seront effectivement disponibles à cet effet.

Élimination accélérée des HCFC dans les Parties non visées à l'article 5

7. S'agissant des Parties non visées à l'article 5, les mesures de réglementation des HCFC seront ajustées de manière à avancer l'élimination de la consommation et de la production de HCFC à [2020], par étapes.
8. Continuer d'autoriser les utilisations de HCFC qui sont recommandés par le Groupe de l'évaluation technique et économique, en fonction des critères que le Groupe établit et recommande aux Parties pour approbation, s'il en résulte d'importants bienfaits pour l'environnement, comme par exemple un gain d'efficacité énergétique, et si la substance est utilisée à la place de HFC réglementés par le Protocole de Kyoto.
9. Autoriser les dérogations pour utilisations essentielles de HCFC selon qu'il convient.

Annexe VI

Proposition de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse

PROPOSITION VISANT A APPORTER UN AJUSTEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE, S'AGISSANT DES SUBSTANCES REGLEMENTEES DU GROUPE I DE L'ANNEXE C

[La Réunion des Parties,]

Consciente des défis majeurs que le Protocole de Montréal devra encore relever pour assurer la reconstitution de la couche d'ozone afin qu'elle revienne à ce qu'elle était en 1980,

Prenant acte de la conclusion du Groupe de l'évaluation scientifique, selon laquelle on pourrait considérablement atténuer l'appauvrissement de la couche d'ozone en accélérant la réduction et l'élimination des hydrochlorofluorocarbones,

Rappelant l'esprit de coopération générale qui a présidé à la protection de la couche d'ozone stratosphérique et l'engagement des pays développés à financer les surcoûts de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

La dix-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, et sur la base des évaluations réalisées conformément à l'article 6 du Protocole, les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C au Protocole indiqués dans l'annexe (...) au rapport de la dix-neuvième Réunion des Parties;

Annexe (...)

AJUSTEMENTS CONVENUS PAR LA DIX-NEUVIEME REUNION DES PARTIES CONCERNANT LES SUBSTANCES REGLEMENTEES DU GROUPE I DE L'ANNEXE C

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 8 de l'article 2F du Protocole :

9. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que :
 - a) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 35 % du niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article.
 - b) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 10 % du niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article.

- c) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas annuellement 0,5 % du niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 1 % de son niveau calculé, mentionné au paragraphe 8 du présent article.
- d) Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030, et ensuite pendant chaque période de douze mois, son niveau calculé de production des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit nul. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 5, paragraphe 1 bis : Situation particulière des pays en développement

Au paragraphe 1 *bis* de l'article 5 du Protocole, remplacer :

décident le 1er janvier 1996 au plus tard,

par :

décident, pour la première fois le 1er janvier 1996 au plus tard et, ensuite, chaque fois qu'il convient,

A l'alinéa a) du paragraphe 1 *bis* de l'article 5 du Protocole, remplacer :

consommation

par :

production et consommation

Article 5, paragraphe 8 ter a) : Situation particulière des pays en développement

Comme suite au paragraphe 1 *bis* ci-dessus, l'alinéa a) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole est remplacé par l'alinéa suivant :

- a) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas la valeur la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - i) Son niveau calculé de consommation en 2014
 - ou
 - ii) 152 % de son niveau calculé de consommation en 2005

Article 5, paragraphe 8 ter, alinéas b), c) et d) : Situation particulière des pays en développement

Au paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole, insérer après l'alinéa a) ci-dessus, les alinéas b), c) et d) ci-après :

- b) A compter du 1er janvier 2010, chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article se conforme aux conditions énoncées au paragraphe 7 de l'article 2F;

- c) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce que :
- i) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 65 % de son niveau calculé de consommation, mentionné à l'alinéa a) du présent article;
 - ii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 35 % de son niveau calculé de consommation, mentionné à l'alinéa a) du présent article;
 - iii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 0,5 % de son niveau calculé de consommation, mentionné à l'alinéa a) du présent article;
- d) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de consommation annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit nul. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 5, paragraphe 8 ter e), f) et g) : Situation particulière des pays en développement

Remplacer l'alinéa b) du paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole par les alinéas e), f) et g) ci-après :

- e) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article produisant une ou plusieurs des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas la valeur la plus faible des deux valeurs suivantes :
- i) La moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2014
 - ou
 - ii) 152 % de la moyenne de ses niveaux calculés de production et de consommation en 2005
- f) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article produisant une ou plusieurs des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C veille à ce que :
- i) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2020, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 65 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article.

- ii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2025, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 35 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article.
- iii) Au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2030, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C n'excède pas 0,5 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 1 % de son niveau calculé de production, mentionné à l'alinéa e) du présent article.
- g) Chaque Partie visée au paragraphe 1 du présent article produisant une ou plusieurs des substances du Groupe I de l'Annexe C veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1er janvier 2040, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, son niveau calculé de production annuelle de substances réglementées du Groupe I de l'Annexe C soit nul. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 5, paragraphe 8 *ter* h) et i) : Situation particulière des pays en développement

Les alinéas c) et d) du paragraphe 8 *ter* de l'article 5 du Protocole deviendront respectivement h) et i).

Note explicative

La présente note explique brièvement les raisons pour lesquelles il est proposé d'ajuster le Protocole de Montréal et décrit les principaux éléments de la proposition avancée. Elle a pour but de faciliter l'examen des questions faisant l'objet de la proposition, mais n'en fait pas partie.

Comme il ressort de l'évaluation scientifique réalisée en 2006, l'élimination des HCFC est cruciale pour réduire le risque d'un futur appauvrissement de la couche d'ozone. On doit s'attendre à ce que la production et la consommation mondiales de HCFC augmentent de manière incontrôlée dans les années à venir. D'après le Groupe de l'évaluation technique et économique, la production et la consommation de HCFC continueront de croître sans frein dans les pays en développement Parties visées à l'article 5 pendant la période 2005-2015. De fait, la production mondiale de HCFC a déjà dépassé les prévisions faites par le Groupe en 1998, qui prévoient un volume de 163 000 tonnes d'ici 2015. A cette cadence, si les Parties ne prennent pas de nouvelles mesures, la production de HCFC dans les pays Parties visées à l'article 5 risque de dépasser 700 000 tonnes en 2015.

Les Parties visées à l'article 5 qui s'engagent à se soumettre à des mesures de réglementation, sous la forme de calendriers de réduction par étapes, peuvent immédiatement avoir droit à une assistance financière du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal. Le mandat du Fonds multilatéral pour la prochaine période triennale (2009-2011) sera arrêté en 2007. Par conséquent, il importe d'adopter en temps utile des calendriers visant à réduire complètement la production et la consommation de HCFC dans les pays Parties visées à l'article 5, pour pouvoir décider du montant des fonds à allouer pour aider ces Parties à s'acquitter de leurs engagements.

La présente proposition vise à accélérer l'élimination des HCFC et donc à prévenir les conséquences néfastes d'un scénario de l'inaction. Elle propose, pour y parvenir, des mesures de réglementation concernant :

- 1) La production de HCFC dans toutes les Parties (celles qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 5 comme celles qui n'y sont pas visées)
- 2) La consommation de HCFC dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

On trouvera ci-dessous un rappel des mesures de réglementation actuellement applicables aux HCFC au titre du Protocole de Montréal, ainsi qu'un exposé des principaux éléments de la proposition avancée.

Mesures de réglementation actuelles au titre du Protocole de Montréal

Production de HCFC

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la production en 2004 à son niveau de référence de 1989
Production indéfinie, au niveau du gel, à partir de 2004

Les niveaux de production peuvent excéder cette limite d'un maximum de 15 % du niveau de référence pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la production en 2016 au niveau de référence de 2015
Production indéfinie, au niveau du gel, à partir de 2016

Consommation de HCFC

Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la consommation en 1996 au niveau de référence de 1989
Réductions : 2004 (-35 %); 2010 (-65 %); 2015 (-90 %); et 2020 (-99,5 %).
Élimination totale en 2030.

Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Gel de la consommation en 2016 au niveau de référence de 2015.
Élimination totale en 2040.

Exposé de la proposition d'ajustement

La proposition d'ajustement préconise des calendriers d'élimination accélérés des HCFC comportant les éléments suivants :

- Introduction de plans de réduction par étapes dans le secteur de la production de HCFC, tant pour les Parties qui ne sont pas visées à l'article 5 que pour les Parties qui y sont visées, avec élimination totale en 2030 et 2040, respectivement.
- Introduction d'un plan de réduction par étapes de la consommation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5, avec élimination totale en 2040.
- Établissement d'une correspondance entre le calendrier d'élimination de la production et le calendrier d'élimination de la consommation dans chaque groupe de Parties.
- Gel de la production et de la consommation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5 en 2015.
- Établissement de niveaux de référence pour la production et la consommation de HCFC, pour les Parties visées à l'article 5, à la valeur la plus faible des deux valeurs suivantes :
 - Leurs niveaux calculés en 2014

ou

- 152 % de leurs niveaux calculés en 2005

La raison pour laquelle il est proposé d'utiliser la production et la consommation de 2005 comme base de référence pour l'élimination de la production et de la consommation dans les pays Parties visées à l'article 5 est qu'une telle démarche permet d'analyser les mesures de réglementation proposées et leurs conséquences à la lumière de chiffres *connus* et permet donc d'extrapoler avec plus de justesse que si l'on se basait sur des chiffres anticipés pour des années futures. On espère aussi, grâce à ces mesures, décourager toute future consommation et production.

Le chiffre de 152 % représente le rapport entre la consommation de HCFC dans les Parties visées à l'article 5 en 2005, telle que communiquée au Secrétariat de l'ozone (19,8 ktonnes ODP) et leur consommation de HCFC prévue en 2015 d'après le scénario du Groupe de l'évaluation technique et économique (évaluée à 30,1 ktonnes ODP). Ce dernier chiffre correspond à la valeur actualisée de la valeur du scénario d'atténuation indiquée dans le rapport supplémentaire du Groupe, de novembre 2005, venant compléter le rapport spécial GIEC/GETE (qui était de 21 ktonnes ODP). Cette valeur révisée a été obtenue en multipliant l'ancienne valeur par un coefficient identique au coefficient reflétant l'augmentation entre la consommation de 2015 dans l'hypothèse d'un scénario de l'inaction (489 ktonnes), indiquée dans le rapport susmentionné, et la valeur correspondante actualisée la plus récente signalée par le Groupe de l'évaluation technique et économique (700 ktonnes).

Un gel de la production et de la consommation en 2015 au nouveau niveau de référence (152 % des niveaux de 2005) donnerait aux Parties visées à l'article 5 huit années pour réduire leur production et leur consommation afin de parvenir au gel prévu pour 2015. En s'engageant à respecter ces mesures de réglementation, les Parties visées à l'article 5 auraient immédiatement droit à bénéficier d'une assistance financière du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

- Autorisation de produire de petites quantités de HCFC pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5.
- Octroi de dérogations pour utilisations essentielles conformément à des critères convenus.
- Exiger, lorsqu'elles utilisent des HCFC, que les Parties visées à l'article 5 se conforment d'ici 2010 aux mêmes conditions que celles applicables aux Parties non visées à l'article 5, à savoir s'efforcer de veiller à ce que :
 - L'utilisation de HCFC soit limitée aux applications pour lesquelles il n'existe pas de produits ou techniques de remplacement plus respectueux de l'environnement
 - L'utilisation de HCFC hors des domaines d'application usuels ne se produise que dans les rares cas où la vie ou la santé humaine doivent être protégés
 - Les HCFC soient choisis pour être utilisés d'une manière qui non seulement réduise au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone mais réponde, en outre, à d'autres considérations environnementales et économiques, ainsi qu'à des considérations de sécurité.

Les mesures de réglementation, actualisées et proposées, de la production et de la consommation de HCFC sont récapitulées, respectivement, aux tableaux 1 et 2 ci-dessous.

Tableau 1 : Calendrier d'élimination, actualisé et proposé, de la production de HCFC
(les mesures de réglementation proposées sont indiquées en caractères gras)

Mesures de réglementation	MESURES ACTUELLES	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSEES	MESURES PROPOSEES
	Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5	Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5	Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5
Gel	2004 (production de HCFC en 1989 + 2,8 % de la production de CFC en 1989 et consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989)	2016 (moyenne de la production et de la consommation en 2015)	[mesures actuelles]	2015 (moyenne de la production et de la consommation en 2014 ou 125 % de la moyenne de la production et de la consommation en 2005, le plus petit de ces deux chiffres étant retenu)
-35 %			..	2020
-65 %			2010	2025
-90 %			2015	--
-99,5 %			2020	2030
Elimination			2030	2040
Besoins intérieurs fondamentaux	2004 – 15 % du niveau de référence	2016 – 15 % du niveau de référence	10% du niveau de référence. Après 2020 : 1 % du niveau de référence	10% du niveau de référence. Après 2030 : 1 % du niveau de référence

**Tableau 2 : Calendrier d'élimination, actualisé et proposé, de la consommation de HCFC
(les mesures de réglementation proposées sont indiquées en caractères gras)**

Mesures de réglementation	MESURES ACTUELLES Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5	MESURES ACTUELLES Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5	MESURES PROPOSEES Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5
Gel	1996 (consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989)	2016 (consommation de HCFC en 2015)	2015 (consommation de HCFC en 2014 ou 125 % de la consommation de HCFC en 2005, le plus petit de ces chiffres étant retenu)
-35 %	2004		2020
-65%	2010		2025
-90%	2015		--
-99.5%	2020		2030
Elimination	2030	2040	2040